Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°148 691 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 octobre 2007, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 juin 2008, cette demande a été clôturée par un arrêt n°13 011 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 4 mai 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980. Le 29 septembre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3 Le 8 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 31 août 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision de rejet, qui lui a notifiée le 9 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Rappelons tout d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique en date du 14/10/2007 et y a initié une procédure d'asile le 15/10/2007. Celle-ci sera clôturée négativement par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 09/01/2007. Et confirmée par [sic] Conseil du contentieux des étrangers le 24/06/2008.

L'intéressé invoque le fait qu'il se considère toujours comme un réfugié. En effet, il déclare avoir dû quitter son pays suite aux graves problèmes qu'il y a rencontrés. Notons, toutefois, que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Aussi, cet élément ne saurait constituer un motif suffisant de régularisation de séjour.

L'intéressé invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son intégration, intégration illustrée par le fait qu'il dispose d'un contrat de travail, qu'il a beaucoup d'amis et qu'il a suivi une formation en « Empowerment ». il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Concernant le fait qu'il serait confronté à une précarité morale et matérielle sans précédent en cas de retour au pays d'origine, notons, une fois encore, que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Aussi, cet élément ne saurait constituer un m[oti]f suffisant de régularisation de séjour.

Enfin, il indique qu'il n'a jamais fait l'objet de condamnation et ne représente donc aucun danger pour la société belge. Force est de constater que cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant de régularisation de séjour, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9*bis* la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « De bestreden beslissing van de DVZ maakt een bestuurshandeling uit zodat deze overeenkomstig de wet op de uitdrukkelijke motivering dient te worden gemotiveerd. De DVZ dient zijn beslissingen op gemotiveerde wijze te nemen, hetgeen niet gebeurd is in casu. Het Hof van Cassatie heeft geoordeeld naar aanleiding van de schending van het grondwettelijk principe inzake motivering van rechterlijke beslissingen dat de motivering een wezenlijke waarborg tegen willekeur is en als bewijs geldt van het feit dat opgeworpen middelen werden onderzocht […]. Dit principe werd eveneens in de grondwet opgenomen onder artikel 149 G.W.. De betwiste beslissing voldoet zelf niet aan de motiveringsvereiste omschreven in de formele motiveringswet en in andere rechtsbronnen […]. Dat dit niet gebeurd is, of minstens zeer gebrekkig, zal blijken uit de hierna opgesomde vergissingen in de bestreden beslissing van de DVZ » (traduction libre : La décision attaquée de l'Office des étrangers constitue un acte administratif de sorte qu'elle devrait être motivée conformément à la loi sur la motivation formelle. L'Office des étrangers devrait prendre ses décisions de manière motivée, ce qui n'est pas le cas *in casu*. La Cour de Cassation a jugé, en réponse à la violation du principe constitutionnel de motivation des décisions judiciaires, que la motivation est une garantie essentielle contre l'arbitraire et vaut comme preuve du fait que les moyens soulevés ont été examinés […]. Ce

principe a également été consacré dans l'article 149 de la Constitution. La décision entreprise ne se conforme pas au principe de motivation inscrit dans la loi sur la motivation et dans d'autres sources de droit. Le fait que ce ne soit pas le cas, ou de manière très insuffisante, ressortiront des erreurs de la décision entreprise répertoriées ci-après).

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et de « De onjuiste, gebrekkige of ontbrekende motivering van de bestreden beslissing van de DVZ in het licht van de Wet van 29 juli 1991 » (traduction libre : La motivation incorrecte, inadéquate ou incomplète de la décision attaquée de l'Office des étrangers à la lumière de la loi du 29 juillet 1991).

Après un exposé théorique portant sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), elle fait valoir que « Verzoeker heeft voldoende elementen aangereikt die een regularisatie van verblijf op basis van artikel 9 bis rechtvaardigen, zijnde

- werkwilligheid,
- Franse taalkennis,
- een sociaal netwerk.

De motivering in de bestreden beslissing verwijst enkel naar de criteria zoals opgesomd in de vernietigde instructie, en wijst op die basis de aanvraag af. Bovendien druist zij lijnrecht in tegen de klassieke criteria die van belang zijn om geregulariseerd te kunnen worden, namelijk werkwilligheid, het kennen van één der landstalen en een sociaal netwerk hebben uitgebouwd. Het blijven toepassen van de vernietigde instructie-criteria - op basis van de zogenaamde discretionaire bevoegdheid van de minister, kan niet aanvaard worden, daar zij het bestaande artikel 9 bis verzwaard EN tevens leidt tot willekeur wat onaanvaardbaar is in een rechtsstaat. Het feit dat de Raad van State deze instructie criteria heeft verworpen, omdat zij onwettig tot stand gekomen zijn, heeft voor gevolg dat het klassieke artikel 9 bis dient toegepast te worden […] » (traduction libre : Le requérant a fait valoir suffisamment d'éléments qui justifient une régularisation de séjour sur base de l'article 9bis, à savoir : une volonté de travailler, la connaissance du français, un réseau social. La motivation de la décision attaquée se réfère uniquement aux critères tels que formulés dans l'instruction annulée, et rejette sur cette base la demande. De plus, elle va à l'encontre des critères classiques qui sont pertinents pour pouvoir être régularisé, à savoir la volonté de travailler, la connaissance d'une des langues nationales et le fait d'avoir bâti un réseau social. Le fait de continuer à appliquer ces critères de l'instruction annulée – sur base du soi-disant pouvoir discrétionnaire du ministre, ne peut être accepté, en ce qu'il ajoute une condition à l'article 9bis existant et mène également à l'arbitraire, ce qui est inacceptable dans un Etat de droit. Le fait que le Conseil d'Etat a annulé ces critères de l'instruction, car ils étaient illégaux, a pour conséquence que l'article 9bis classique aurait dû être appliqué).

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable.

3.2.1 Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du

bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'intruction du 19 juillet 2009), la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi du fait que le requérant « se considère toujours comme un réfugié », de la longueur de son séjour, de son intégration, du fait qu'il bénéficie d'un contrat de travail et du fait qu'il serait confronté à une précarité morale et matérielle sans précédent en cas de retour au pays. Cette motivation n'est pas

utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait motivé la décision attaquée en faisant référence à l'instruction du 19 juillet 2009, force est de constater qu'elle manque en fait, ladite décision ne faisant nullement référence à cette instruction.

Quant au fait que le requérant parle couramment le français, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris[…] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	S. GOBERT